

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE

(S.C.S)

La société en commandite est une forme sociale peu utilisée.

Cette désaffection est sans doute due à une crainte de la responsabilité indéfinie et solidaire supportée par les Commandités ou à une méconnaissance des avantages qu'offre la souplesse de cette structure malgré la présence de deux catégories distinctes d'associés.

Elle permet à des personnes (Commanditaires) de participer au développement d'une entreprise commerciale sans pour autant devenir commerçantes.

ASSOCIÉS

Il existe 2 catégories d'associés :

- **les Commandités**, qui ont le statut d'associés en nom collectif et donc de commerçants, responsables indéfiniment et solidairement des dettes sociales,
- **les Commanditaires** "apporteurs de capitaux", leur responsabilité étant limitée au montant de leurs apports. Ils n'ont pas la qualité de commerçant.

2 associés au minimum dont **1 commandité** et **1 commanditaire**.

ENGAGEMENT FINANCIER

Capital : **pas de montant minimal**

Apports en numéraire ou en nature. Possibilité d'apports en industrie uniquement pour les commandités.

Pas d'obligation de libérer intégralement le capital. Les statuts peuvent prévoir que les parts seront libérées au fur et à mesure des besoins de la société.

FONCTIONNEMENT

Gérance

La société est dirigée par **un ou plusieurs gérants** choisis parmi les commandités ou en dehors des associés.

En l'absence de clause contraire des statuts, tous les commandités sont gérants.

Les situations du gérant commandité et du gérant statutaire sont très stables.

Seuls les commandités participent à la révocation :

- Gérant associé : à l'unanimité des associés non gérants.
- Gérant non associé : à la majorité des associés statutaires.

Le gérant ne peut en aucun cas être un associé commanditaire. En effet, les Commanditaires n'ont pas le droit de s'immiscer dans la gestion externe de la société sous peine de pouvoir être déclarés responsables solidairement et indéfiniment sur la totalité de leur patrimoine et plus uniquement sur leurs apports.

Décisions collectives

Les associés se réunissent au minimum une fois par an en Assemblée Générale.

La réunion d'une assemblée est également obligatoire dans trois cas :

- à la demande, soit d'un commandité, soit par le quart en nombre et en capital des commanditaires,
- pour l'approbation annuelle des comptes,
- pour l'approbation d'une modification du capital prévue par un projet de plan de sauvegarde ou de redressement de la société.

Les décisions de modification des statuts se prennent en assemblée générale extraordinaire avec le consentement de tous les commandités et de la majorité en nombre et en capital des commanditaires.

Droit à l'information

- Commandités : Communication des comptes annuels et du rapport de la gérance, et 2 fois par an, documents sociaux et questions écrites.
- Commanditaires : Communication des livres et documents sociaux, et 2 fois par an, questions écrites.

RESPONSABILITE

Commandités

Responsabilité indéfinie et solidaire (ils ont la qualité de commerçant).

La société peut donc se retourner contre eux en cas de dissolution pour le paiement de ses pertes. Le gérant commandité est, en raison de la responsabilité qu'il encourt, un véritable "entrepreneur individuel".

Commanditaires

Responsabilité limitée au montant de leurs apports.

Cette responsabilité des commandités constitue un élément de crédit tant auprès des tiers que des commanditaires, qui seront certainement plus disposés à apporter des capitaux à la société.

REGISME FISCAL

Le bénéfice est réparti entre les commandités et les commanditaires au prorata de leurs parts sociales.

Impôt sur le revenu (IR)

Chaque associé commandité est personnellement passible de l'impôt sur le revenu sur la part des bénéfices sociaux (distribués ou non), correspondant à ses droits dans la société.

Impôt sur les sociétés (IS)

La part des bénéfices revenant aux commanditaires est soumise à l'impôt sur les sociétés (IS), et cela même à défaut d'option pour l'IS.

La société peut opter pour l'IS et soumettre ainsi au même régime la part des bénéfices distribués à ces deux types d'associés.

REGIME SOCIAL

Les associés commandités

Régime social des travailleurs non-salariés (TNS)

Nouveautés depuis le 1er janvier 2013

- Si la société est soumise à l'IS, la part des dividendes perçus par le gérant ou par son conjoint, son partenaire pacsé ou ses enfants mineurs, est assujettie à cotisations sociales pour la fraction supérieure à 10 % du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant. De même, ces dividendes soumis à cotisations en 2013 et 2014 seront pris en compte pour le calcul des cotisations provisionnelles dues au titre de ces 2 années (loi de financement de la sécurité sociale du 17 décembre 2012).

- Le gérant majoritaire ne peut plus déduire de sa rémunération, des frais de manière forfaitaire (à hauteur de 10 %) comme le font les salariés, avant le calcul de ses cotisations sociales. La déduction de ses frais réels reste possible (loi de financement de la sécurité sociale du 17 décembre 2012).

Les associés commanditaires

Possibilité d'être salariés de la société pour fonctions techniques effectives.

Le gérant non-associé peut bénéficier du régime général de sécurité sociale des salariés.

TRANSMISSION

La cession de parts sociales

- Pour les commandités : Cession des parts soumise à l'accord unanime des autres associés (sauf stipulation contraire dans les statuts)
- Pour les commanditaires : Cession libre entre associés. Accord de la majorité des commanditaires et de l'unanimité des commandités si le cessionnaire est étranger à la société.

Le décès d'un associé met normalement fin à la société sauf clause contraire contenue dans les statuts.

AVANTAGES / INCONVENIENTS

A/ Avantages

- Facilite l'association entre :
 - des personnes qui ont des capitaux et qui souhaitent limiter leur responsabilité tout en disposant d'un droit de contrôle sur la gestion.
 - des personnes qui "ont des idées ou un savoir-faire " disposées à prendre des risques en contrepartie d'une part plus importante dans les bénéfices.
- Quasi-irrévocabilité des gérants (décision unanime des associés).
- Pas de capital minimum exigé.

B/ Inconvénients

- Régime fiscal complexe.
- Responsabilité indéfinie et solidaire des Commandités.
- Difficulté de cession des parts sociales.